



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 134-2025-RH22

SÉANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt cinq, le 25 septembre à 20h45, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 18 septembre 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme EL ATALLATI Fatima, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250925-5961-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 1 octobre 2025

Publication le : 1 octobre 2025

- Mme MEZIANI Bilinda.

Monsieur Philippe ARÈS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.423-1 et L.423-2, D.423-5 à D.423-13, R.422-1 à R.422-21,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3131-1, L.3132-1 et L.3132-2,

Vu la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la

semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018, relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et transposant à la Fonction Publique Territoriale, l'arrêté du 28 novembre 2018 publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 2018,

Vu la délibération du 19 juin 1970 portant création d'une 5^{ème} semaine de congés payés,

Vu la délibération n° 2001-11DRH02 du 3 décembre 2001 portant aménagement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération n° 2004-12DRH01 du 17 décembre 2004 instituant la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 2010-09DRH01 du 17 décembre 2010 fixant les modalités du Compte Épargne Temps,

Vu la délibération n° 181-2017-SC02 du 14 décembre 2017 portant approbation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles primaires publiques de la ville de Taverny à compter de la rentrée scolaire 2018,

Vu la délibération n° 21-2018-SC01 du 22 mars 2018 portant organisation des temps d'accueils péri et extra-scolaires de la ville de Taverny à partir de la rentrée de septembre 2018,

Vu la délibération n° 66-2018-SC03 du 28 juin 2018 portant approbation de la charte de collaboration Ville-Education Nationale relative aux rôles et missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la ville de Taverny,

Vu la délibération n° 107-2018-RH02 du 27 septembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines,

Vu la délibération n° 137-2018-RH06 en date du 15 novembre 2018 portant précisions et modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny, approuvant le protocole ARTT,

Vu la délibération n° 163-2019-RH02 du 19 décembre 2019 fixant les modalités du compte épargne temps,

Vu les délibérations n° 103-2023-RH09 du 22 juin 2023, n° 169-2023-RH04 du 16 novembre 2023, n° 090-2024-RH11 du 20 juin 2024, n° 194-2024-RH11 du 11 décembre 2024 relatives aux avenants modifiant le protocole d'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le contrat de solidarité en date du 29 avril 1982 intervenu entre la ville de Taverny, la Préfecture du Val d'Oise et le Ministère chargé de la Fonction Publique et des Réformes administratives,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de solidarité en date du 10 novembre 1983,

Considérant la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, fixant notamment la règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé ;

Considérant la circulaire n° NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur le temps de travail dans la fonction publique paru en mai 2016, établi par son Président, M. Philippe Laurent ;

Considérant que la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, le temps de travail annuel des agents communaux à 1607 heures et a fixé les conditions d'application de l'aménagement du temps de travail dans le protocole définitif ARTT ainsi que les conditions d'application de l'aménagement du temps de travail ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de de l'organisation des services de la collectivité, d'apporter des modifications, compléments et suppressions, au protocole pour y introduire ces nouveaux éléments ;

Considérant qu'il est rappelé que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. ;

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que le Cinéma de Taverny *Le Studio* est ouvert au public du lundi au dimanche en fonction des horaires des séances de cinéma ;

Considérant que les agents affectés à ce service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, semaine à 35 heures. Dans le cadre de la phase de démarrage et d'adaptation du service, les plannings de travail seront établis par période de quinze jours. Cette organisation transitoire permettra de préciser, pour chaque agent, les jours et horaires de présence ainsi que les périodes de récupération, dans l'attente d'une stabilisation définitive du fonctionnement du service ;

Considérant que les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour. Les agents effectuent une partie de leur activité normale les dimanches, les jours fériés et en soirée, tout en ne dépassant pas 35 heures hebdomadaires, et ce afin d'assurer tous les horaires des séances de cinéma ;

Considérant qu'il est ainsi proposé pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, d'instaurer pour les agents affectés au Cinéma de Taverny des cycles de travail annualisés ;

Considérant que cet avenant au protocole définitif, validé en conseil municipal du 19 décembre 2019, a été soumis à l'avis du comité social territorial du 9 septembre 2025 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 16 septembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant au protocole d'aménagement du temps de travail annexé est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer l'avenant au protocole joint.

Article 3 :

Les modalités définies au terme de l'avenant au protocole annexé sont retranscrites au sein dudit protocole d'aménagement du temps de travail.

Article 4 :

La délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 est modifiée en conséquence.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation

sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 33

Abstention : 1 (Y. BAETA)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI